

Conditions générales pour les essais de terrain DeLaval

1 APPLICABILITÉ

Sauf précisions expressément convenues par écrit, les présentes conditions générales pour les essais de terrain (les « **Conditions** ») s'appliquent et font partie d'un accord, oral ou écrit, (a) si les Conditions sont mentionnées dans l'accord ou dans toute autre correspondance conduisant à l'accord ; ou (b) si l'accord concerne les tests de terrain et si les Conditions ont déjà été appliquées à un accord entre les parties contractantes. Un « **Contrat** » désigne un accord individuel auquel les présentes Conditions s'appliquent.

2 PARTIES, OBJETS ET PORTÉE

Le Contrat est conclu uniquement entre l'entité de DeLaval (« **DeLaval** ») et l'hôte du test (l'« **Hôte de l'essai** ») identifiés dans le Contrat.

DeLaval fournit les objets du test spécifiés dans le Contrat (avec tous les équipements auxiliaires, produits et logiciels fournis par DeLaval, collectivement les « **Objets de l'essai** ») pour l'essai de terrain sur l'exploitation de l'Hôte de l'essai (les « **Essais de terrain** »).

Le but des Essais de terrain est de vérifier que les Objets de l'essai correspondent aux attentes générales et aux exigences de l'Hôte de l'essai et de DeLaval. Les objectifs et le périmètre spécifiques des Essais de terrain peuvent être décrits plus en détail dans un plan de test.

3 LIVRAISON ET INSTALLATION

Sauf indication contraire dans le contrat, DeLaval livre et installe les Objets de l'essai sur l'exploitation de l'Hôte de l'essai. Cependant, avant la livraison et l'installation des Objets de l'essai, DeLaval procède à une inspection des installations de l'exploitation de l'Hôte de l'essai qui sont directement affectées par les Essais de terrain. Si DeLaval détermine que les installations de l'Hôte de l'essai doivent être modifiées pour l'exécution des Essais de terrain, DeLaval et l'Hôte de l'essai conviennent (a) soit de modifier les installations (et déterminent alors qui prendra en charge les coûts liés à la modification), (b) soit d'annuler les Essais de terrain. DeLaval n'est pas tenu de supporter le coût d'une telle modification, sauf si DeLaval a confirmé par écrit en supporter le coût.

4 ACCÈS

L'Hôte de l'essai fournit à DeLaval une assistance raisonnable, des informations et un accès à son exploitation, aux équipements et aux logiciels pertinents (y compris par connexion à distance) raisonnablement demandés par DeLaval pour pouvoir réaliser les Essais de terrain. En particulier, DeLaval doit disposer d'un accès suffisant aux Objets de l'essai et à l'exploitation de l'Hôte de l'essai (a) pour permettre la collecte de données d'essai, l'évaluation des résultats de l'Essai de terrain, et pour assurer le bon fonctionnement des Objets de l'essai durant l'Essai de terrain ; et (b) pour installer les Objets de l'essai au début des Essais de terrain et retirer les Objets de l'essai à la fin des Essais de terrain (excepté les Objets de l'essai que l'Hôte de l'essai acquiert, conformément à la section 7). Cependant, les visites de DeLaval ont lieu en accord avec l'Hôte de l'essai afin de perturber le moins possible les activités de l'Hôte du test.

L'Hôte de l'essai informe DeLaval par écrit et fournit des informations détaillées sur tous les risques professionnels pouvant affecter la sécurité ou la sûreté du personnel de DeLaval travaillant sur l'exploitation de l'Hôte de l'essai et sur tous les dommages corporels et/ou matériels (y compris sur le bétail) liés aux Objets de l'essai.

5 FONCTIONNEMENT ET MAINTENANCE

Pendant les Essais de terrain, l'Hôte de l'essai peut et doit utiliser les Objets de l'essai pour leurs usages prévus. L'Hôte de l'essai est responsable du fonctionnement quotidien des Objets de l'essai et doit : (a) entretenir de façon responsable les Objets de l'essai (conformément à la section 7, Propriété) ; et (b) surveiller la performance des Objets de l'essai en continu. L'Hôte de l'essai se conforme aux instructions de DeLaval relatives au fonctionnement, à la

maintenance et à la surveillance des Objets de l'essai.

En cas de panne des Objets de l'essai ou de déviation du fonctionnement normal, l'Hôte de l'essai doit sans délai en rendre compte aux contacts DeLaval désignés. En cas de panne ou de perturbation des opérations de l'Hôte de l'essai causée par les Objets de l'essai, DeLaval s'engage, sans retard excessif, à déployer des efforts commercialement raisonnables pour remédier aux défauts des Objets de l'essai en vue de minimiser les effets négatifs sur les opérations de l'Hôte de l'essai.

6 RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Sauf indication contraire dans le Contrat, aucune des parties n'est redevable d'une rémunération pour les Essais de terrain ou pour toute autre opération au titre du Contrat.

Sauf mesure expressément convenue par écrit, les parties supportent leurs propres frais induits par le Contrat.

7 PROPRIÉTÉ

Conformément aux stipulations de la présente section (Propriété), les Objets de l'essai sont et restent la propriété de DeLaval (ou, le cas échéant, d'une autre entité du groupe DeLaval). L'Hôte de l'essai n'a pas le droit d'entreprendre quelque action que ce soit à l'égard des Objets de l'essai susceptible de compromettre les droits de DeLaval sur les Objets de l'essai. En particulier, l'Hôte de l'essai ne peut pas altérer, ajuster ou échanger des Objets de l'essai ou une partie de ceux-ci sans l'accord écrit de DeLaval.

S'il est convenu que l'Hôte de l'essai a le droit d'acquérir un ou plusieurs Objets de l'essai, ce droit est soumis aux conditions suivantes :

- Le droit expire si l'Hôte de l'essai de n'a pas avisé DeLaval par écrit de l'acquisition dans les 30 jours civils suivant la fin des Essais de terrain.
- Le droit est valide uniquement si DeLaval lance l'Objet de l'essai concerné à la vente.
- Les logiciels inclus dans les Objets de l'essai sont considérés comme concédés sous licence (et non vendus), conformément aux conditions fixées à la section 9 (Logiciels et services en ligne).
- Si l'Hôte de l'essai acquiert un Objet de l'essai, DeLaval accepte de mettre cet Objet de l'essai au niveau du standard de production de série sans frais pour l'Hôte de l'essai.
- Chaque acquisition se fait auprès de DeLaval et est soumise aux *Conditions générales de service et de fourniture de DeLaval*, disponibles auprès de DeLaval sur demande ou téléchargeables et imprimables sur <http://www.delaval.com/legal/>.

À l'exception des Objets de l'essai qui sont acquis par l'Hôte de l'essai, DeLaval s'engage à remettre l'installation de l'Hôte de l'essai dans son état d'origine à la fin de l'Essai de terrain, sans frais pour l'Hôte de l'essai, à condition que les équipements et/ou les logiciels d'origine soient dans un état permettant raisonnablement la restauration (sachant qu'il peut être impossible de rétrograder certains logiciels, par ex. *DeLaval DelPro™*).

8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DeLaval International AB, société immatriculée sous le n° 556012-3928, P.O. Box 39, Gustaf de Lavalsgåta 15, SE 147 21 Tumba, Suède (« **DLI** ») (ou, le cas échéant, ses filiales ou donneurs de licence) possède et conserve tous les droits, titres et intérêts dans et sur toutes les marques commerciales, noms commerciaux, brevets, droits d'auteur, droits connexes, informations confidentielles, données, secrets commerciaux, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle (qu'ils soient déposés ou non, et notamment s'il font l'objet d'une demande de dépôt) liés aux Objets de l'essai (collectivement les « **Droits de propriété intellectuelle** »).

DLI possède tous les Droits de propriété intellectuelle créés ou générés en lien avec les Essais de terrain (par ex. toutes les suggestions, commentaires, idées ou inventions communiqués par l'Hôte de l'essai) (les « **Résultats** »). L'Hôte de l'essai cède par la présente

tous ces Droits de propriété intellectuelle à DLI et s'engage à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches raisonnablement demandées par DLI pour protéger et faire respecter lesdits Droits de propriété intellectuelle. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que DLI jouit des droits de propriété absolus sur les Résultats, y compris le droit de modifier, de combiner et de créer des travaux dérivés des Résultats et de transférer les Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats à n'importe quel tiers.

Rien dans les présentes Conditions ni aucun acte ou omission de l'une des parties ne doit être interprété comme la cession à l'autre partie de Droits de propriété intellectuelle détenus par la partie ou ses affiliés.

9 LOGICIELS ET SERVICES EN LIGNE

Les *Conditions d'utilisation du logiciel et du service en ligne DeLaval*, régies par le droit suédois et disponibles et imprimables sur <http://www.delaval.com/legal/> (il est recommandé d'imprimer des exemplaires en vue d'une consultation future), régissent exclusivement les droits d'utilisation et la responsabilité afférents à chaque logiciel DeLaval et service en ligne DeLaval (y compris chaque logiciel et service en ligne fourni comme partie d'un produit DeLaval ou en lien avec un produit DeLaval), ainsi que toute la documentation et les données fournies ou générées par ou en lien avec ces logiciels ou services (sauf si le logiciel ou le service en ligne est régi par d'autres conditions, auquel cas ces conditions s'appliquent).

Les autres logiciels ou services en ligne fournis au titre du Contrat ou en lien avec le Contrat sont, le cas échéant, régis par les conditions accompagnant ces logiciels ou services en ligne.

S'agissant des logiciels tiers ou des services en ligne tiers, la seule responsabilité de DeLaval pour les défauts desdits logiciels ou services est de relayer les réclamations de l'Hôte de l'essai auprès du tiers.

10 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

L'Hôte de l'essai est informé que les Objets de l'essai sont sujets à test et que, par conséquent, DeLaval ne garantit pas les Objets de l'essai et décline toute responsabilité en lien avec les Objets de l'essai, sauf stipulation expresse dans les présentes Conditions ou dans le Contrat.

DeLaval est responsable et chargé de veiller à ce que les Objets de l'essai soient conformes aux prescriptions de sécurité. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que DeLaval n'est pas responsable ni chargé de la sécurité à proximité des Objets de l'essai ni des autres problèmes liés à l'environnement de travail sur l'exploitation de l'Hôte de l'essai.

DeLaval ne peut, au titre du Contrat, être tenu responsable des pertes ou dommages indirects, spéciaux ou subséquents, des pertes de bénéfices, de production, d'usage, de recettes, d'affaires ou de réputation, des pertes de données ou de l'accès non autorisé à des données ou à d'autres informations ou de la perte ou de la détérioration des biens de l'Hôte de l'essai, que cette perte, cette détérioration ou cet accès aient pu être raisonnablement prévus ou non.

Les limitations de responsabilité stipulées ci-dessus dans la présente section (Limitations de responsabilité) ne s'appliquent pas si DeLaval a provoqué la perte ou le dommage concerné intentionnellement (faute délibérée) ou au total mépris des conséquences de ses actes (négligence grave). De plus, rien dans le Contrat ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse, de décès ou de blessure corporelle du fait d'une négligence, ni toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue de la sorte au titre du droit en vigueur.

11 DURÉE DE L'ESSAI ET FIN

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et reste effectif jusqu'à la fin des Essais de terrain.

Les Essais de terrain débutent à l'installation des Objets de l'essai et continuent jusqu'à la date spécifiée dans le Contrat ou, si aucune date de fin n'a été spécifiée, jusqu'à ce qu'une des deux parties y mette fin par

notification écrite au moins 1 mois à l'avance à l'autre Partie.

Cependant, DeLaval se réserve le droit de mettre fin aux Essais de terrain avant la fin de la durée de l'essai convenue à condition d'en informer l'Hôte de l'essai par écrit.

12 SOUS-TRAITANCE

DeLaval peut désigner des sous-traitants pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

13 CONFIDENTIALITÉ

L'Hôte de l'essai reconnaît que DeLaval, par le Contrat, donne à l'Hôte de l'essai et à son personnel accès à une nouvelle technologie à des fins d'essai, sur une base strictement confidentielle et du fait des connaissances spécialisées de l'Hôte de l'essai et de son personnel. À l'issue de l'essai opérationnel, DeLaval (ou une autre entité du groupe DeLaval) est susceptible de déposer un brevet pour la technologie incluse aux Objets de l'essai. La divulgation de ces innovations à des tiers peut donc porter préjudice à DeLaval. De ce fait, et sans préjudice de l'obligation de confidentialité stipulée ci-dessous, l'Hôte de l'essai n'est pas autorisé à montrer les Objets de l'essai à des tiers ni à leur divulguer de toute autre manière la technologie incluse aux Objets de l'essai.

L'Hôte de l'essai n'a pas le droit, sans l'accord écrit préalable de DeLaval, d'utiliser les informations concernant les Objets de l'essai (par ex. les informations concernant leur existence, leur technologie, leur fonctionnement ou leurs performances) ou les informations divulguées à l'Hôte de l'essai ou dont il a eu connaissance d'une autre manière dans le cadre des Essais de terrain et d'autres fins que l'exécution des Essais de terrain et ne doit pas divulguer ces informations à des tiers. Cette obligation de confidentialité ne s'applique toutefois pas si l'Hôte de l'essai peut démontrer que ces informations : (a) sont

dans le domaine public sans qu'il y ait faute de l'Hôte de l'essai ; (b) ont été développées ou obtenues légalement et sans restrictions par l'Hôte de l'essai, indépendamment des Essais de terrain ; ou (c) dont la divulgation est requise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par décision d'une instance ou d'une autorité compétente (auquel cas l'Hôte de l'essai doit en aviser rapidement DeLaval et accorder à DeLaval un délai raisonnable pour s'opposer à une telle divulgation).

L'Hôte de l'essai répond envers DeLaval de tout manquement à la présente section (Confidentialité) par toute entité ou personne susceptible d'accéder à l'exploitation de l'Hôte de l'essai et veille à ce que ces entités et ces personnes soient liées par des obligations de confidentialité non moins restrictives que celles qui sont énoncées dans la présente section.

La présente section (Confidentialité) survit à la résiliation ou à l'expiration du contrat, quel qu'en soit le motif, et reste en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration.

14 PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des Essais de terrain, DeLaval peut collecter, utiliser et traiter ultérieurement des données provenant de logiciels et de services en ligne ou intégrés à des capteurs et des systèmes de l'Hôte de l'essai. L'objectif premier de ce traitement est d'évaluer le fonctionnement des Objets de l'essai, d'améliorer les fonctionnalités des Objets de l'essai, d'optimiser les paramètres de fonctionnement et d'identifier les sources d'erreurs potentielles des Objets de l'essai. Le traitement des données en lien avec les logiciels et les services en ligne de DeLaval est plus amplement détaillé dans la *Déclaration de confidentialité relative au logiciel et au service en ligne DeLaval*, disponible et imprimable sur <http://www.delaval.com/legal/>.

DeLaval peut aussi collecter, utiliser et traiter

ultérieurement des données relatives à l'Hôte de l'essai et divulguer ces données à des fins d'utilisation et de traitement ultérieur par DLI et d'autres entités du groupe DeLaval. Le traitement des données dans le cadre de la promotion, de la fourniture, de l'utilisation et de l'entretien des produits de DeLaval et des services de DeLaval est plus amplement détaillé dans les déclarations de confidentialité disponibles et imprimables sur <http://www.delaval.com/legal/>.

15 EXHAUSTIVITÉ DE L'ACCORD

Le Contrat énonce l'ensemble des obligations et des responsabilités de DeLaval à l'égard des Objets de l'essai. Dans la mesure autorisée par la loi applicable, tous les engagements, promesses, garanties, garanties consommateurs et conditions relatifs aux Objets de l'essai mais non expressément stipulés dans le Contrat, notamment s'ils sont implicitement couverts par la loi, la common law ou l'usage, et notamment les garanties de qualité et d'adéquation à un usage particulier, sont exclus par la présente et n'engagent pas DeLaval.

16 DIVISIBILITÉ

Si une disposition du Contrat s'avère non valable ou non exécutoire, les autres dispositions restent applicables et cette disposition est remplacée par une autre conforme à l'objectif et à l'intention du Contrat.

17 DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit du pays du lieu d'activité principal de DeLaval et il doit être interprété conformément à ce droit. Les tribunaux de ce pays sont compétents pour trancher tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat. Nonobstant, DeLaval reste autorisé à saisir les tribunaux et autorités de n'importe quelle juridiction compétente pour garantir les créances relatives à tout paiement dû.